

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL121

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 13

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1°*bis* elle se prononce sur les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts au sens de l'article 2, dans lesquelles peuvent se trouver les personnes mentionnées aux articles 3 et 10, et, le cas échéant, leur enjoint d'y mettre fin dans les conditions prévues par l'article 9 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement insérant une mission confiée par le présent projet de loi à la Haute autorité et non énumérées dans le présent article.